

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

REQUINS

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents : les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Calvar Agrelo) et de l'Océanie (M. Robertson) ;
- Parties : Allemagne, Argentine, Australie, Cabo Verde, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guyana, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Thaïlande et Union européenne ; et
- OIG et ONG : CMS, PNUE-WCMC, FAO, UICN, SEAFDEC, Bloom Association, Born Free USA, Defenders of Wildlife, Global Guardian Trust, Humane Society International, IFAW, Japan Wildlife Conservation Society, NRDC, Oceana Inc., Save our Seas Foundation, Species360, The Blue Resources Trust, The Pew Charitable Trusts, TRAFFIC, Vulcan/Paul G. Allen Philanthropies, Wildlife Conservation Society et Zoological Society of London.

Mandat

Pour appuyer la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17), le groupe de travail en session :

- a) examine le document AC30 Doc. 20 ainsi que les informations fournies par les États de l'aire de répartition en annexe 1, les données sur le commerce en annexe 2 et toute autre information pertinente ;
- b) identifie les informations pertinentes pour faire face aux difficultés scientifiques et techniques de l'application de la Convention aux requins, décrites dans les décisions 17.209 à 17.216, *Requins et raies (Elasmobranchii spp.)* ;
- c) identifie les nouvelles difficultés auxquelles sont confrontées les Parties dans l'application de la Convention aux requins, en mettant l'accent sur les espèces inscrites aux Annexes à la 17^e session de la Conférence des Parties ; et
- d) identifie les sections de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17) qui devraient peut-être être actualisées pour refléter l'intérêt récent pour l'application des inscriptions de requins et relève toute conclusion pertinente et récurrente ;
- e) sur la base des paragraphes a) à d) qui précèdent, examine la manière dont le Comité pour les animaux peut s'acquitter de son mandat figurant dans la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17) pour faire des recommandations sur l'amélioration de l'état de conservation des requins aux sessions de la Conférence des Parties, si nécessaire.

Recommandations

Le Comité pour les animaux note que certaines personnes s'inquiètent du fait que le commerce réel de produits issus de requins inscrits sur la liste CITES enregistré dans la base de données CITES semble être inférieur à ce que l'on pourrait attendre en fonction des données disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Cela peut être dû à de nombreuses raisons, y compris la présentation tardive des rapports des Parties, l'utilisation d'unités différentes (poids/nombre d'articles) sur les permis CITES, le stockage des produits de requins inscrits aux annexes de la CITES dû au fait qu'un pays n'a pas émis d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) positif pour le moment, des difficultés à émettre des permis pour des produits contenant plusieurs espèces (par exemple, huile de foie) et le commerce illégal, y compris le blanchiment de produits d'espèces inscrites aux annexes CITES en utilisant le nom d'espèces non inscrites.

À l'adresse du Secrétariat

1. Le Comité pour les animaux recommande que la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17) *Conservation et gestion des requins* soit mise à jour et examinée, et invite le Secrétariat à proposer des amendements à cette résolution pour examen par la Conférence des Parties à sa 18^e session, tout en tenant compte de toutes les discussions ou recommandations du Comité permanent. Le Comité pour les animaux recommande d'inclure dans les amendements des dispositions visant à guider les Parties dans leur mise en œuvre de la Convention pour les espèces de requins couvertes par la CITES, notamment quant aux points suivants :
 - i) élaboration des ACNP et partage d'informations sur les ACNP ;
 - ii) amélioration des rapports sur le commerce des produits du requin ; et
 - iii) moyens d'assurer une meilleure traçabilité des produits du requin dans le commerce.
2. Le Comité pour les animaux recommande que le Secrétariat prenne note des recommandations des 29^e et 30^e sessions du Comité pour les animaux lors de la préparation des projets de décisions et des projets de révisions de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17) pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.
3. Le Comité pour les animaux invite le Secrétariat, lors de sa 31^e session (AC31) à :
 - i) envoyer une notification aux Parties leur demandant de fournir de brefs résumés de toutes nouvelles informations relatives à leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies ;
 - ii) souligner toutes questions, préoccupations ou difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la rédaction ou de la présentation de toute documentation d'exportation ou d'importation pour la base de données du commerce CITES du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), afin que le Comité pour les animaux élabore des recommandations ;
 - iii) fournir une synthèse des informations de la base de données CITES concernant le commerce, depuis 2000, des espèces de requins et de raies inscrites à la CITES, triée par espèce et, si possible, par produit, pour examen à la 31^e session du Comité pour les animaux.

Avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

4. Le Comité pour les animaux prie instamment les Parties de contribuer à renforcer les capacités des autres Parties, s'agissant notamment de l'évaluation de l'état des populations des espèces de requins CITES et d'autres informations pertinentes qui contribueront à l'élaboration des ACNP.
5. Le Comité pour les animaux prie instamment les Parties, les organismes régionaux de gestion des pêches et les organisations régionales de gestion des pêches de soutenir le développement de pêcheries durables (y compris les prises accessoires) et l'élaboration de programmes de collecte de données sur le commerce relatives à des espèces particulières de requins et de raies CITES, afin d'aider les Parties à établir des ACNP.
6. Le Comité pour les animaux encourage les Parties à continuer de coopérer à l'échelle régionale, notamment par l'intermédiaire des organes régionaux de gestion des pêches, pour la recherche, l'évaluation des stocks, le partage et l'analyse des données, afin d'aider les Parties à formuler les avis d'acquisition légale et les ACNP relatifs aux stocks partagés.

7. Le Comité pour les animaux recommande aux Parties et aux régions de continuer à partager leurs expériences de formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les requins et les raies, et de communiquer ces ACNP via le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies, d'identifier les lacunes en termes de capacité, et de formuler des conseils et recommandations sur l'établissement des ACNP pour les requins et les raies, en tenant compte des éléments suivants :
- i) stratégies pour l'établissement et la maintenance de systèmes de collecte, d'analyse et de présentation de données ;
 - ii) gestion de situations telles que manque de données, espèces multiples, échelle réduite/artisanale et captures accessoires ;
 - iii) questions de iées à la ressemblance et aux ACNP pour le commerce des produits autres que les ailerons ;
 - iv) coopération avec les organismes régionaux des pêches ;
 - v) question des introductions en provenance de la mer ;
 - vi) processus d'adoption, d'évaluation et de révision des ACNP provisoires prudents assortis de conditions; et
 - vii) possibilités de formation pour les formateurs.

Commerce

8. Le Comité pour les animaux encourage les Parties à communiquer au Secrétariat leurs données sur le commerce des produits d'élastmobranches CITES en fonction du poids et de la forme du produit (p. ex., ailerons déshydratés ou congelés, spécimens vivants), plutôt qu'en fonction du nombre de produits, et demande au Secrétariat d'assurer la liaison avec le PNUE-WCMC concernant la modification de la description des termes du commerce dans la base de données afin de différencier ces produits d'ailerons.
9. Le Comité pour les animaux demande aux Parties d'avertir le Secrétariat CITES des arrangements institutionnels qui interdisent les exportations commerciales venant de leur pays de produits d'élastmobranches inscrits à l'Annexe II (par ex., ailerons, chair, spécimens vivants) et rappelle aux Parties qu'elles ont la possibilité d'émettre des ACNP négatifs si elles souhaitent informer les autres Parties qu'elles ont décidé de ne pas autoriser les exportations, et qu'elles peuvent demander au Secrétariat de publier ces informations sur le portail dédié aux requins et aux raies et, si possible via la base de données des mesures concernant les requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et (FAO).
10. Le Comité pour les animaux demande aux Parties d'avertir le Secrétariat des changements intervenus dans le commerce de produits autres que les ailerons, tels que la chair, provenant d'espèces CITES, compte tenu des fluctuations des niveaux des rapports sur le commerce pour différents produits.
11. Le Comité pour les animaux soutient et encourage la FAO à poursuivre son analyse du commerce des produits de requins et de raies autres que les ailerons afin d'aider les Parties à mieux comprendre le commerce et les tendances des produits de requins et de raies, notamment en vue de documenter la formulation des ACNP.

Identification

12. Le Comité pour les animaux prie instamment les Parties et les organisations de poursuivre :
- i) la formation à l'identification des ailerons de requins et autres produits afin d'améliorer leur détection dans le commerce ; et
 - ii) la collaboration à l'élaboration et la diffusion d'outils génétiques rapides et rentables afin d'aider les Parties à identifier les produits de requins et de raies dans le commerce.
13. Le Comité pour les animaux prie instamment les Parties et les parties prenantes concernées de fournir à la FAO des images d'ailerons de requin frais afin de contribuer au développement du logiciel iSharkFin.

Lutte contre la fraude

14. Le Comité pour les animaux demande aux Parties d'avertir le Secrétariat de la CITES des problèmes liés à l'augmentation possible du commerce illicite de produits d'espèces d'élasmobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES, par exemple les différences entre les débarquements déclarés ou observés et le commerce international.
15. Le Comité pour les animaux félicite les Parties qui ont procédé à des évaluations des stocks d'ailerons de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élasmobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES, et encourage les Parties qui ne l'ont pas encore fait à le faire, et à partager leurs expériences d'enregistrement de ces stocks, ainsi que de contrôle et de surveillance de l'entrée de ces stocks dans le commerce.

Questions de ressemblance

16. Le Comité pour les animaux demande au Comité permanent d'examiner les questions d'application de la Convention pour les espèces CITES de requins-marteaux et de faire des recommandations, le cas échéant, à la CdP18.